Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 030-213000078-20261023-2026_00309D-AU

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 00309

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : MD/SA/2026/34

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association ACI Fédération d'Alès, le mardi 17 novembre 2026 de 17h à 22h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2026 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle,

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association ACI Fédération d'Alès,

Vu la demande formulée le 17 septembre 2026 par l'association ACI Fédération d'Alès,

Considérant que l'association ACI Fédération d'Alès a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le mardi 17 novembre 2026, de 17h à 22h, afin d'organiser une une conférence sur l'intelligence artificielle,

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 susvisée,

Considérant que l'action menée par l'association ACI Fédération d'Alès est conforme à son objet statutaire,

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 030-213000078-20261023-2026_00309D-AU

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association ACI Fédération d'Alès l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le mardi 17 novembre 2026, de 17h à 22h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'auditorium, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle - 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210 m².

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association ACI Fédération d'Alès d'organiser une assemblée générale annuelle Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association ACI Fédération d'Alès et conformément à la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association ACI Fédération d'Alès dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association ACI Fédération d'Alès devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :
Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association ACI Fédération d'Alès. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :
L'association ACI Fédération d'Alès s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :
Durant la période de mise à disposition, l'association ACI Fédération d'Alès s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 030-213000078-20261023-2026_00309D-AU

- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du pôle à l'agent d'accueil ou au gardien,
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22h à 7h. Au-delà de 22h, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :
L'association ACI Fédération d'Alès s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle doit se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :
Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :
Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association ACI Fédération d'Alès et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :
Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité. Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.
Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 030-213000078-20261023-2026_00309D-AU

5.8 :
La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'association ACI Fédération d'Alès est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.
Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association ACI Fédération d'Alès assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ACI Fédération d'Alès ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association ACI Fédération d'Alès (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...). Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

REPUBLIQUE FRANÇAISE S73 MAIRIE D'ALÈS

Alès, le 23 OCT. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

Notifié :

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.